

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS288

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy, M. Taupiac et M. Mazaury

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« vie »,

insérer les mots :

« , intégré au projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 du présent code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé avec Départements de France, permet de préciser que le « projet de vie » créé par l'article 1^{er} ne sera pas un simplement un nouveau document, mais qu'il devra être pleinement intégré à l'actuel « projet pour l'enfant », document unique et central dans la protection de l'enfance qui est établi par les services départementaux.

L'étude d'impact du présent projet de loi indique que le « projet de vie » doit contribuer à la réévaluation du statut de l'enfant dès son premier placement afin de définir un statut pérenne. Il est donc nécessaire que ce projet de vie fasse pleinement partie du « projet pour l'enfant » afin de disposer d'un document unique et d'une vision globale de la situation pour accompagner au mieux l'enfant.